



Décision du Défenseur des droits MDE-MSP-2014-185

RESUMÉ ANONYMISÉ DE LA DÉCISION

Décision relative à une Recommandation

Domaines de compétence de l'Institution : Défense des droits de l'enfant, Droits des usagers des services publics

Thèmes :

- Santé : accueil des mineures dans les centres des vaccinations internationales
- Enfance : risques d'excision et/ou de mariage forcé

Synthèse :

S'interrogeant sur la situation de plusieurs adolescentes accueillies au sein du centre des vaccinations internationales de l'Institut Pasteur et, semble-t-il, contraintes de retourner dans le pays d'origine de leurs parents notamment lors des périodes de vacances scolaires, la responsable administrative du centre médical de l'Institut Pasteur, ainsi que le médecin responsable du centre des vaccinations internationales de ce même Institut, ont exprimé leur inquiétude, le 09 octobre 2013, à l'un des délégués du Défenseur des droits.

En effet, le retour de certaines jeunes filles dans le pays d'origine de leurs parents constitue un moment propice aux risques d'excision et/ou de mariage forcé, qui peuvent être imposés par leur famille.

Le 18 octobre 2013, le Défenseur des droits s'est autosaisi de cette situation préoccupante et a confié l'instruction aux pôles défense des enfants et santé.

Au terme d'une riche collaboration avec les différents représentants des principaux centres des vaccinations internationales (Institut Pasteur, Institut Alfred Fournier, Aéroports de Paris), de la Société de médecine des voyages, de la Cellule de Recueil de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP) de Paris et du Parquet des mineurs de Paris, il a été convenu que l'accueil des mineures dans les centres des vaccinations internationales (CVI) pouvait donner lieu à la transmission d'une information préoccupante à la CRIP ou à un signalement au procureur de la République. A cet effet, un document, rédigé sous la forme d'un protocole, a été élaboré conjointement avec les différents acteurs précités, permettant aux soignants de mieux connaître les professionnels chargés de la protection de l'enfance et la façon de les solliciter.

Paris, le 14 novembre 2014

Décision du Défenseur des droits MDE-MSP-2014-185

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, ratifiée par la France dès 1990, notamment les articles 3,12, 19, 24-3 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 24, alinéa 2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 112-4, L. 226-2-1 et L. 226-2-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-9, 222-10, 226-13 et 226-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R4127-43 et R4127-44 (articles 43 et 44 du code de déontologie médicale) ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Le défenseur des droits,

Saisi par les médecins du centre des vaccinations internationales de l'Institut Pasteur de Paris, démunis, lors de consultations de mineures, face à des suspicions de retour dans le pays d'origine de leurs parents à des fins d'excision et/ou de mariage forcé

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant

Décide d'adresser la présente recommandation et ses annexes, pour information et suites à donner, à Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, à la Haute Autorité de Santé, à la Société de Médecine des voyages, à l'Association des départements de France, au Conseil national de l'Ordre des médecins.

Jacques TOUBON

Recommandations

LES FAITS

1. A titre liminaire, il convient d'indiquer que la situation évoquée pourrait potentiellement concerner plusieurs dizaines d'enfants. L'attention du Défenseur des droits a été attirée par les médecins du centre des vaccinations internationales de l'Institut Pasteur de Paris, démunis, lors de consultations de mineures, face à des suspicions de retour dans le pays d'origine de leurs parents à des fins d'excision et/ou de mariage forcé.
2. Le 09 octobre 2013, la responsable administrative du centre médical de l'Institut Pasteur de Paris, ainsi que le médecin responsable du centre des vaccinations internationales de ce même Institut, ont exprimé, à l'un des délégués du Défenseur des droits, leur inquiétude vis-à-vis de la situation de plusieurs adolescentes contraintes par leur famille de retourner dans le pays d'origine de leurs parents, lors des périodes de vacances scolaires et parfois même en dehors de ces dernières, et souvent sans plus d'explications. Ce retour constitue un moment propice aux risques d'excision et/ou de mariage forcé, qui peuvent être imposés à ces adolescentes par leurs parents ou leur famille élargie.
3. Le 18 octobre 2013, le Défenseur des droits s'est saisi d'office de cette situation préoccupante et a confié l'instruction au pôle défense des enfants et au pôle santé.
4. Un travail collaboratif s'est instauré entre le Défenseur des droits et les représentants des principaux centres des vaccinations internationales (Institut Pasteur de Paris, Institut Alfred Fournier, Aéroports de Paris), un représentant de la Société de médecine des voyages, une représentante de la Cellule de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP) de Paris. Un représentant du Parquet des mineurs n'a pu être présent mais a suivi nos échanges.
5. Ce travail a eu pour objet d'établir un constat et de définir les besoins des intervenants des centres des vaccinations internationales. Ces derniers ont rappelé que lors de précédentes consultations, ils ont pu exprimer avoir eu des doutes, voire des craintes, face au comportement de certaines jeunes filles. Ils ont insisté sur le fait, que faute d'information et de formation dans ce domaine, ils n'ont certainement pas su interpréter d'éventuels signaux d'alerte que certaines d'entre elles ont pu leur adresser. Enfin, les médecins présents ont largement fait part de leur inquiétude concernant la transmission d'informations soumises au secret professionnel.
6. Un protocole type de trois pages a été établi par le pôle santé et le pôle défense des enfants, précisant la conduite à tenir en cas de suspicion d'un risque d'excision et/ou de mariage forcé.
7. Ce document final a été validé par l'ensemble des participants.

8. En juin 2014, une seconde réunion a eu lieu au sein de l'Institut Pasteur de Paris afin de faire le point sur la mise en place de ce protocole affiché dans les salles de consultation et son incidence dans les équipes des centres des vaccinations internationales.

ANALYSE

9. L'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) prévoit que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou organismes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
10. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce dans son article 24, alinéa 2 « *dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
11. La Convention relative aux droits de l'enfant garantit également le droit de tout enfant, capable de discernement, d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant [...]. La CIDE dispose, dans son article 19, que les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales [...], y compris de violence sexuelle [...]. Enfin, dans son article 24-3, elle dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
12. En droit interne, l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant* ».
13. La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance portant diverses dispositions et notamment celles concernant la création, au sein de chaque Conseil général, d'une Cellule enfance en danger. La loi précise ce qui relève du secret professionnel et du secret partagé entre professionnels.
14. Lors de la première réunion, le 17 janvier 2014, les soignants ont fait part de leur méconnaissance concernant la procédure de signalement des situations d'enfants en risque de danger (comment signaler ? que signaler ? à qui signaler ?). Ces réticences venaient notamment du fait que, soumis au secret professionnel, ils ignoraient qu'ils étaient autorisés à échanger avec d'autres professionnels des informations à caractère secret sans s'exposer à des sanctions pénales. L'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles précise le cadre strict de cet exercice du partage de l'information. L'idée d'un document permettant aux soignants de mieux connaître les professionnels chargés de la protection de l'enfance et la façon de les solliciter est apparue utile afin

d'améliorer la fluidité des échanges entre les professionnels chargés de soigner et ceux tenus de protéger les enfants, dans le strict respect du secret professionnel partagé.

15. Plusieurs dispositions législatives et réglementaires encadrent cette pratique.
16. L'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que les professionnels doivent transmettre au président du Conseil général, ou au responsable désigné par lui, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être.
17. L'article 226-14 du code pénal prévoit, en matière de protection de l'enfance, la dérogation légale au respect du secret professionnel.
18. Les articles R4127-43 et R4127-44 du code de la santé publique précisent que le médecin est le défenseur de l'enfant et qu'il doit mettre en œuvre les moyens adaptés pour lui venir en aide.
19. Un protocole type a donc ainsi été élaboré, annexé à la présente décision.
20. Lors d'une seconde rencontre, le 25 juin 2014, à l'Institut Pasteur, les professionnels de santé présents ont manifesté leur satisfaction de pouvoir s'appuyer sur le protocole proposé par le Défenseur des droits. Ainsi, ces derniers ont indiqué que tous les personnels (médecin, infirmier, aide-soignant) en charge de l'accueil des mineures dans les centres des vaccinations internationales seront informés de l'existence de cette procédure et de la façon de l'appliquer. Après une expérimentation de deux mois, les retours concernant la mise en place de ces recommandations ont été positifs. Les professionnels de santé du centre médical de l'Institut Pasteur, mais aussi ceux du centre médical de Roissy, se sont dits mieux renseignés par la diffusion de cette information au sein de leurs services respectifs.
21. Il est ainsi apparu que cette information s'avère indispensable afin d'éviter au plus grand nombre de jeunes filles l'excision et/ou le mariage forcé. Le protocole élaboré doit ainsi permettre de renseigner le personnel soignant des centres des vaccinations internationales sur la conduite à tenir dans le cas où il serait confronté à ce type de situation. Les professionnels seront ainsi plus « armés » pour répondre à l'accueil des mineures qui apparaîtraient en danger lors des consultations ;
22. Au vu de ce qui précède, le protocole mis en place afin de garantir la sécurité des mineures en situation de risque d'excision et/ou de mariage forcé, pourrait être étendu à tous les centres des vaccinations internationales. Ces derniers seraient ainsi en capacité de repérer leurs interlocuteurs dans de tels cas et d'assurer la transmission d'une information préoccupante à la Cellule de Recueil de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP) ou d'effectuer un signalement au procureur de la République.
23. Enfin, ce protocole pourrait être étendu également à tous les enfants victimes de maltraitance au-delà des situations d'excision et/ou de mariage forcé. En cas de doute, les soignants des centres des vaccinations internationales, s'ils constataient des

hématomes sur le corps des enfants pendant la consultation, pourraient faire appel aux mêmes professionnels impliqués dans la protection de l'enfance et identifiés dans le document élaboré précité, qui les renseigneraient au mieux sur l'attitude à adopter. Une information ou un signalement pourrait être alors transmis afin de protéger ces enfants.

Le Défenseur des droits :

- Rappelle aux professionnels des centres des vaccinations internationales leur obligation d'être vigilants concernant des mineures reçues en consultation pour lesquelles serait suspecté un risque d'excision et/ou de mariage forcé, sur le sol français ou à l'étranger.
- Recommande à la Société de Médecine des voyages que le protocole, qui précise la conduite à tenir en cas de telle suspicion, soit diffusé à l'ensemble des centres des vaccinations internationales français.
- Recommande aux responsables des centres des vaccinations internationales d'informer et de former tous leurs intervenants en santé à cette fin.
- Recommande aux professionnels de santé des centres des vaccinations internationales d'appliquer le protocole annexé devant toute situation ou suspicion de maltraitance, la finalité étant de demander conseil aux professionnels de la protection de l'enfance, voire de dénoncer une situation de danger pour l'enfant.
- Recommande, dans le cadre de sa convention avec le Conseil national de l'Ordre des médecins, que ce protocole puisse être plus largement diffusé, notamment aux médecins généralistes libéraux, qui ont à recevoir les enfants en consultation et par conséquent à connaître des situations de maltraitance.

TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision :

- à Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, qui dispose d'un délai de **deux mois** pour faire connaître les suites qu'elle entend donner à cette recommandation ;
- à la Haute Autorité de Santé qui dispose d'un délai de **deux mois** pour faire connaître les suites qu'elle entend donner à cette recommandation ;
- à la Société de Médecine des voyages pour diffusion, à l'Association des départements de France, et au Conseil national de l'Ordre des médecins qui disposent chacun d'un délai de **deux mois** pour consulter leurs adhérents puis faire connaître les suites que ceux-ci entendent donner à cette recommandation.